



DÉPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE DE  
MAINTENON

Arrêté N° 2024-168

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
ARRET ET STATIONNEMENT INTERDIT ET  
GENANT EN DEHORS DES EMPLACEMENTS  
MATERIAISES AU SOL APPELE ARRÊT OU  
STATIONNEMENT « HORS CASE »  
Rue du Faubourg Larue**

Le Maire de la Communes de MAINTENON,

- Vu les articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- Vu les articles L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu le code de la route et notamment l'article R417-10 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière arrêté le 07 juin 1977 modifiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des dispositions afin de règlementer l'arrêt et le stationnement des véhicules **rue du Faubourg Larue sur la commune de Maintenon.**

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient de règlementer de façon permanente pour interdire l'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés, « hors case », sur la commune de Maintenon,

**CONSIDÉRANT** que les emplacements sont délimités par le marquage peint au sol à l'aide de peinture blanche,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière et palier aux problèmes de nombre de places d'arrêt et de stationnement sur la commune de Maintenon, rue du Faubourg Larue, l'arrêt et le stationnement seront interdit et seront considérés comme gênant à tout véhicule en dehors des emplacements délimités, « hors case », équipés de marquage blanc.

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous gabarits est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisées au sol **rue du Faubourg Larue**, emplacements équipés de marquage au sol blanc,

**ARTICLE 2 :** Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise,

**ARTICLE 3 :** L'infraction sera intitulée « arrêt ou stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par un arrêté » et sera réprimée d'une amende forfaitaire de 2<sup>ème</sup> classe,

**ARTICLE 4 :** Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Maire de Maintenon
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Maintenon

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon le 20 août 2024  
Le Maire de Maintenon,

Thomas LAFORGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

